



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et nature  
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté de mise en demeure  
n° 2024/01/24-011 à l'encontre de la Société SARL GOLF 33  
(Article L.171-8 du code de l'environnement)**

---

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8 ;

**VU** le Code de l'Environnement, le Livre II – Titre I<sup>er</sup> – relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et les articles L.211-3 et L.214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde – M. Étienne GUYOT ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE 2022-2027 approuvées le 10 mars 2022 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes » approuvé le 25 novembre 2003 et révisé le 18 juin 2013 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Lacs Médocains » approuvé le 15 mars 2013 ;

**VU** le dossier de déclaration enregistré sous le numéro 33-2015-00134, déposé par la société SARL GOLF 33 en date du 24/04/2015 ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral de Prescriptions Spécifiques n° SEN/2015/07/30-61 du 30 juillet 2015 et le plan de gestion zone humide associé ;

**VU** le Plan de contrôle MISEN 2023 ;

**VU** le rapport de manquement administratif transmis à la société SARL GOLF 33 en date du 15/12/2023 ;

**VU** la réponse de la société SARL GOLF 33 en date du 18/12/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de lotissement « Allée de la Chêneraie » a entraîné la destruction de 945 m<sup>2</sup> de zones humides ;

**CONSIDÉRANT** que dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques pré-cité, la société SARL GOLF 33 devait réaliser des mesures compensatoires zones humides in situ sur 1425 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques pré-cité, la compensation des zones humides devait être réalisée au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques pré-cité, des espèces végétales spécifiques aux milieux hygrophiles devaient être implantés au Nord du lotissement ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques pré-cité, un plan de gestion avec suivi écologique devait être mis en œuvre et transmis à la police de l'eau au plus tard 3 mois après achèvement des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que dans le dossier Loi sur l'eau n°33-2015-00134, les mesures compensatoires de gestion des eaux pluviales prévoyaient la réalisation d'une noue paysagère ;

**CONSIDÉRANT** que lors du contrôle réalisé le 15/11/2023, les travaux relatifs aux mesures compensatoires des zones humides et des eaux pluviales n'ont pas été réalisés ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de déclaration enregistré sous le numéro 33-2015-00134, déposé par la société SARL GOLF 33 en date du 24/04/2015 n'a pas été respecté ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques SEN/2015/07/30-61 du 30 juillet 2015 et le plan de gestion zone humide associé n'ont pas été respectés ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement au dossier de déclaration 33-2015-00134 et aux dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques SEN/2015/07/30-61 du 30 juillet 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL GOLF 33 de respecter les dispositions de sa déclaration et de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques SEN/2015/07/30-61 du 30 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société SARL GOLF 33, numéro SIRET 48259275500029, demeurant au 9 impasse Jules Hetzel à 33700 Mérignac, est mise en demeure de respecter sa déclaration loi sur l'eau 33-2015-00134 et les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques SEN/2015/07/30-61 du 30 juillet 2015 en réalisant :

- les travaux relatifs aux prescriptions de l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral de Prescriptions Spécifiques sus-visé : mise en œuvre des mesures compensatoires de la zone humide avec implantation d'une végétation spécifique aux milieux hygrophiles et réalisation d'un plan de gestion avec suivi écologique.
- les travaux en lien avec les eaux pluviales mentionnés dans le dossier de déclaration sus-visé : mise en place d'une noue paysagère.

Les travaux sus-mentionnés doivent être réalisés dans un délai de 6 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société SARL GOLF 33, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

**Article 3 :**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

**Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant un délai minimum de deux mois.

**Article 5 :** Exécution

- Monsieur la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 20 FEV. 2024  
Le Préfet,



Étienne CUYOT

